

Arrêté n° 2025-00052
**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football
de Ligue 1 du dimanche 12 janvier 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de
Saint-Etienne au Parc des Princes**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la

liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le dimanche 12 janvier 2025 à 20h45 un match de football pour le compte de la 17ème journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain (PSG) et de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes ; que 1000 supporters stéphanois dont 200 ultras classés à risques, membre des groupes *Magic Fans* et *Green Angels*, devraient être présents dans le parage visiteurs afin d'assister à cette rencontre ; qu'environ 1200 supporters ultras parisiens, membres du *Collectif Ultras Paris* (CUP), sont attendus dans le stade ; que ces derniers sont susceptibles de faire usage d'engins pyrotechniques et détonants dans l'enceinte sportive ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'en effet, le 25 janvier 2015, une quarantaine de supporters parisiens ont rejoint Saint-Etienne, indépendamment du déplacement organisé par le club, et plusieurs engins pyrotechniques, une batte de Baseball, un couteau papillon, une matraque télescopique ainsi que des banderoles hostiles envers la ligue française de football étaient découverts dans leurs véhicules ; que le 14 septembre 2018 à Paris, à l'issue du la rencontre entre le Paris Saint-Germain et Saint-Etienne, le car transportant les supporters ultras stéphanois « les *Magic Fans* », était la cible de jets de projectiles, brisant ainsi le pare-brise ; que le 17 février 2019 à Saint-Etienne, les ultras parisiens lançaient des projectiles en direction de la tribune jouxtant le parage visiteurs, occupée par les ultras stéphanois « les *Magics Fans* » ; que le 15 décembre 2019 à Saint-Etienne, lors du match opposant Saint-Etienne au Paris Saint-Germain, un affrontement entre supporters a abouti à une rixe impliquant les stadiers des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'en outre, lors de cette rencontre, les supporters foréziens ont forcé l'accès au stade pour éviter les palpations et de nombreux engins pyrotechniques ont été utilisés pendant la rencontre, blessant ainsi plusieurs stadiers ; que le 16 septembre 2023 à Bosgouet, sur une aire de l'autoroute A13, à l'issue du match entre Caen et Saint-Etienne, une rixe éclatait entre les ultras parisiens et stéphanois, provoquant la blessure d'un supporter stéphanois ; qu'enfin, depuis le début de la saison 2024-2025 de la Ligue 1, les déplacements des supporters de l'ASSE ont pu être source de troubles à l'ordre public, notamment à l'occasion des rencontres contre les équipes de Brest et de Nantes où les supporters stéphanois n'ont pas respecté les mesures d'encadrement obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour éviter toute confrontation ; qu'en outre, le 30 novembre 2024 à Rennes, les supporters de l'ASSE ont tenté de forcer l'accès au stade en poussant les stadiers, en jetant des projectiles et en prenant à partie les forces de l'ordre ; qu'ainsi, une rencontre entre les supporters ultras de ces deux clubs pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public ce 12 janvier ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 12 janvier 2025 entre les équipes du PSG et de l'ASSE, un encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

ARRESENT

Article 1^{er} – Le dimanche 12 janvier 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris Saint-Germain et de Saint-Etienne, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1000 supporters de l'ASSE.

L'acheminement des supporters de l'ASSE appartenant aux groupes des « MAGIC FANS 91 » et « GREEN ANGELS 92 » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par l'ASSE ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès de l'ASSE ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 12 janvier 2025 à 17h00 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Fleury-en-Bière jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 : Du dimanche 12 janvier 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 13 janvier 2024 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'ASSE ou se comportant comme tel, à l'exception des 1000 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au stade du Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

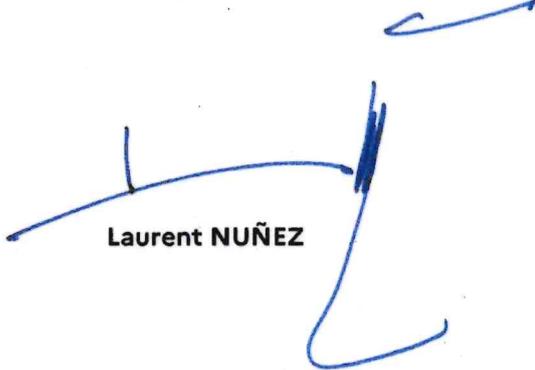
Article 3 : Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre

régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-et-Marne, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris, le 09 JAN. 2025



Laurent NUÑEZ

2025-00052

Fait à Melun, le 9 janvier 2025


Pierre ORY

2025-00052

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

